

Préfecture de la Haute-Savoie  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Office National des Forêts  
Service de Restauration des Terrains en Montagne



## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

# P. P. R.

# Commune de VACHERESSE

*SECOND LIVRET : REGLEMENT*

Junin 2001

# SOMMAIRE - SECOND LIVRET

|                                                              | <b>pages</b> |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>1.Dispositions générales</b> .....                        | <b>1</b>     |
| 1.1. Objet et champ d'application .....                      | 1            |
| 1.2. Effets juridiques du P.P.R .....                        | 3            |
| <b>2.Tableaux récapitulatifs des zones à risques</b> .....   | <b>4</b>     |
| <b>3.Catalogue des règlements</b> .....                      | <b>6</b>     |
| ⇨ Règlement X .....                                          | 6            |
| ⇨ Règlement A .....                                          | 9            |
| ⇨ Règlement B .....                                          | 11           |
| ⇨ Règlement C .....                                          | 12           |
| ⇨ Règlement C 1 .....                                        | 13           |
| ⇨ Règlement D .....                                          | 14           |
| ⇨ Règlement E .....                                          | 16           |
| ⇨ Règlement F .....                                          | 17           |
| ⇨ Règlement G .....                                          | 19           |
| ⇨ Règlement H .....                                          | 20           |
| ⇨ Règlement 1 .....                                          | 21           |
| ⇨ Règlement J .....                                          | 22           |
| ⇨ Règlement K .....                                          | 23           |
| <b>4. Réglementation concernant le risque sismique</b> ..... | <b>24</b>    |

---

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de VACHERESSE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

#### 1.1.1. Les différentes zones du P.P.R.

Le territoire communal de VACHERESSE couvert par le P.P.R. est divisé en 3 types de zones.

### 1.1.2. Caractérisation des différentes zones

- chaque zone qui figure sur la carte P.P.R. est désignée par un numéro,
- sous chaque numéro de zone sont indiqués par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone,
- on trouvera au chapitre 2 un tableau récapitulatif des zones de risques avec les règlements s'y appliquant,
- L'ensemble des règlements est regroupé au chapitre 3.

#### ⇒ Zones « rouges »

Dans ces zones il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Par ailleurs, sont classées en « zone rouges » les zones à maintenir « non aedificandi » pour assurer, outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

#### ⇒ Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>** ».

⇒ **Les zones « blanches »**

Sises à l'intérieur du périmètre P.P.R., sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R.. Toutefois, la réglementation parasismique s'y applique.

La distinction entre les zones **blanches** d'une part, et **bleues** ou **rouges** d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa).

La distinction à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges, se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilité d'aménagements importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

## 1.2. EFFETS JURIDIQUES DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R., classée ND au P.O.S., n'est au final pas constructible.

## 2 - TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ZONES DE RISQUES

| N° de ZONE P.P.R. | REGLEMENT          |
|-------------------|--------------------|
| 1                 | X                  |
| 2                 | Hors périmètre PPR |
| 3                 | I                  |
| 4                 | C, D ou DG         |
| 5                 | C                  |
| 6                 | E                  |
| 7                 | G                  |
| 8                 | X ou I             |
| 9                 | DG                 |
| 10                | C1I                |
| 11                | Hors périmètre PPR |
| 12                | X                  |
| 13                | X                  |
| 14                | J ou JG            |
| 15                | X                  |
| 15a               | X                  |
| 16                | X                  |
| 17                | X                  |
| 18                | X                  |
| 19                | X                  |
| 20                | Hors périmètre PPR |
| 21                | "                  |
| 22                | "                  |
| 23                | "                  |
| 24                | "                  |
| 25                | "                  |
| 26                | "                  |

| N° de ZONE P.P.R. | REGLEMEN T         |
|-------------------|--------------------|
| 27                | Hors périmètre PPR |
| 28                | "                  |
| 29                | X                  |
| 30                | X                  |
| 31                | X                  |
| 32                | Hors périmètre PPR |
| 33                | D                  |
| 33a               | X ou I             |
| 34                | C                  |
| 35                | X                  |
| 36                | D                  |
| 37                | Hors périmètre PPR |
| 38                | X                  |
| 39                | HE                 |
| 40                | E                  |
| 41                | C                  |
| 42                | Hors périmètre PPR |
| 43                | "                  |
| 44                | "                  |
| 45                | "                  |
| 46                | "                  |
| 47                | "                  |
| 48                | "                  |
| 49                | "                  |
| 50                | "                  |
| 51                | "                  |
| 52                | "                  |

| N° de ZONE P.P.R. | REGLEMENT          |
|-------------------|--------------------|
| 53                | Hors périmètre PPR |
| 54                | "                  |
| 55                | "                  |
| 56                | "                  |
| 57                | "                  |
| 58                | "                  |
| 59                | "                  |
| 60                | "                  |
| 61                | "                  |
| 62                | X                  |
| 63                | Hors périmètre PPR |
| 64                | "                  |
| 65                | X                  |
| 66                | DG                 |
| 67                | C                  |
| 68                | D                  |
| 69                | X                  |
| 70                | C ou DG            |
| 71                | Hors périmètre PPR |
| 72                | "                  |
| 73                | "                  |
| 74                | X                  |
| 75                | Hors périmètre PPR |
| 76                | X                  |
| 77                | X ou B             |
| 78                | X                  |

| N° de ZONE P.P.R. | REGLEMENT          |
|-------------------|--------------------|
| 79                | X ou B             |
| 80                | Hors périmètre PPR |
| 81                | X                  |
| 82                | X                  |
| 83                | Hors périmètre PPR |
| 84                | X ou B             |
| 85                | AC                 |
| 86                | X                  |
| 87                | X ou DH            |
| 88                | Hors périmètre PPR |
| 89                | "                  |
| 90                | "                  |
| 91                | "                  |
| 92                | "                  |
| 93                | Hors périmètre PPR |
| 94                | "                  |
| 95                | "                  |
| 96                | "                  |
| 97                | "                  |
| 98                | "                  |
| 99                | "                  |
| 100               | "                  |
| 101               | "                  |
| 102               | "                  |
| 103               | "                  |
| 104               | "                  |
| 105               | "                  |
| 106               | "                  |
| 107               | "                  |
| 108               | "                  |

| N° de ZONE P.P.R. | REGLEMEN T         |
|-------------------|--------------------|
| 109               | Hors périmètre PPR |
| 110               | "                  |
| 111               | "                  |
| 112               | "                  |
| 113               | "                  |
| 114               | "                  |
| 115               | "                  |
| 116               | "                  |
| 117               | X                  |
| 118               | Hors périmètre PPR |
| 119               | "                  |
| 120               | "                  |
| 121               | "                  |
| 122               | X ou BD            |
| 123               | X                  |
| 124               | D                  |
| 125               | X                  |
| 126               | X                  |
| 127               | X                  |
| 128               | D                  |
| 129               | C                  |
| 130               | D                  |
| 131               | X                  |
| 132               | D                  |
| 133               | C                  |
| 134               | D                  |
| 135               | X                  |
| 136               | X ou K             |
| 137               | D                  |
| 138               | X                  |

| N° de ZONE P.P.R. | REGLEMENT          |
|-------------------|--------------------|
| 139               | X                  |
| 140               | C1 I               |
| 141               | C1                 |
| 142               | X                  |
| 143               | Hors périmètre PPR |
| 144               | X                  |
| 145               | Hors périmètre PPR |
| 146               | "                  |
| 147               | X                  |
| 148               | Hors périmètre PPR |
| 149               | X ou J             |
| 150               | Hors périmètre PPR |
| 151               | "                  |
| 152               | "                  |
| 153               | "                  |
| 154               | "                  |
| 155               | "                  |
| 156               | "                  |
| 157               | D                  |
| 158               | C                  |
| 159               | X                  |
| 160               | D                  |
| 161               | X                  |
| 162               | X                  |
| 163               | X ou K             |
| 164               | D                  |
| 165               | X                  |
| 166               | X                  |
| 167               | X                  |
| 168               | X ou F             |

### 3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

#### REGLEMENT X (zone rouge)

**Type de zone** : Risque torrentiel, Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches

**ALFA FORT OU ZONE A MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI »**

#### Occupation et utilisation du sol interdites

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ( notamment produits dangereux ou flottants) sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.





## REGLEMENT X (suite 1)

### Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées **à conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels,
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - ⇒ les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - ⇒ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- les couvertures de ruisseaux occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux notamment) correspondant à la crue centennale.



**REGLEMENT X (suite 2)****Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres**

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

**Mesures particulières pour les zones exposées à un risque torrentiel**

- Le torrent ou le ruisseau sera curé au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (article L-114 du code rural, créé par l'article 23 de la loi 95-101 du 2 février 1995).
- Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions ...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

## REGLEMENT **A** (zone bleue)

**Type de zone** : Avalanches sans aérosol - Aléa faible ou moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

### Prescriptions générales

- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>), dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, les ouvertures sur ces murs devant résister à la même surpression. Ce renforcement sera réalisé depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 3 m mesuré verticalement.

Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.

Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées, depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 3 m mesuré verticalement.



## REGLEMENT **A** (suite)

### Prescriptions générales (suite)

- Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.
- Les prescriptions précédentes peuvent être remplacées par une **protection d'ensemble**, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

### Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>

- Les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc...).

## REGLEMENT B (zone bleue)

**Type de zone : Avalanche avec aérosol - Aléa moyen**

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

### Prescriptions générales

- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés vers l'amont devront résister à des surpressions ou dépressions de 30 kPa ( 3 t/ m<sup>2</sup>), et les autres façades ou pignons devront résister à des surpressions ou dépressions de 10 kPa ( 1 t/ m<sup>2</sup>). Les ouvertures sur ces murs devront résister aux mêmes contraintes  
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.  
Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.  
Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc... et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux efforts résultants des contraintes indiquées, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement.  
Pour les bâtiments existants, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevonnage au droit des murs exposés.
- Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.

## REGLEMENT C (zone bleue)

### Type de zone : Instabilités de terrain - Aléa faible

#### Prescriptions générales

- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet.  
Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

#### Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

## REGLEMENT C 1 (zone bleue)

**Type de zone :** Venues de matériaux de l'amont - **Aléa faible**

### **Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

### **Prescription**

- Concevoir les façades amont de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 3 T/m<sup>2</sup>, sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

### **Recommandations**

- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet.  
Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans le sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

**REGLEMENT D (zone bleue)****Type de zone : Instabilités de terrain - Aléa moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

**Prescriptions générales**

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.





## REGLEMENT D (suite)

### **Prescriptions supplémentaires applicables aux conditions futures, et extensions de plus de 20 m2**

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

## REGLEMENT E (zone bleue)

**Type de zone : Zone humide – Terrain sensible - Aléa faible**

### Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement).

### Recommandation

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

## REGLEMENT F (zone bleue)

**Type de zone : Zone humide – Terrain sensible - Aléa moyen**

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

### Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.



## REGLEMENT F (suite)

### **Prescriptions supplémentaires applicables aux conditions futures, et extensions de plus de 20 m2**

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

## REGLEMENT **G** (zone bleue)

**Type de zone : Chutes de pierres - Aléa faible**

### *Prescriptions générales*

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

**Ou**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

## REGLEMENT H (zone bleue)

**Type de zone : Chutes de pierres -- Aléa moyen**

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

### Prescriptions générales

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

**Ou**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

## **REGLEMENT I (zone bleue)**

**Type de zone : Inondation – remontée de nappe - Aléa faible**

### **Prescriptions générales**

- On aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

## REGLEMENT J (zone bleue)

**Type de zone : Risque torrentiel - Aléa moyen**

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

### Prescriptions générales

- On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- Toute forme de camping est interdite.
- On veillera à ce que les ouvrages de protection soient surveillés et entretenus.



**REGLEMENT K (zone bleue)****Type de zone : Risque torrentiel potentiel - Aléa modéré à Faible****Prescriptions générales**

- En l'absence d'une étude hydraulique, définissant la vulnérabilité de la zone vis-à-vis des inondations, seules sont autorisées les constructions légères à usage agricole et/ou professionnel de petite dimension et de faible vulnérabilité (garage, remise, etc .....), ainsi que les ouvrages d'intérêt public à l'exclusion de toute utilisation résidentielle.
- Le coefficient d'emprise au sol des constructions restera inférieur à 20 %.
- Aucun remblaiement ne sera autorisé sans étude hydraulique préalable et seulement dans la mesure où celle-ci conclura à la non inondabilité de la zone, pour une crue de référence centennale.
- Toute forme de camping est interdite.

---

#### 4 - RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

---

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants

- ❖ **Décret N° 91-461 du 14 mai 1991** (J.O. du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
  
- ❖ **L'Arrêté du 29 mai 1997 (J.O. du 3 juin 1997)** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 mai 1993 (J.O. du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/92) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92.

La commune de VACHERESSE est située en zone de **sismicité Ia**